

# PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive  
européenne 2009/65/CE

## I. Caractéristiques générales

### Forme de l'OPCVM

**Dénomination :** HSBC CLIC EURO 85

**Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**  
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

**Date de création et durée d'existence prévue :**  
Le Fonds a été créé le 18 octobre 1999, pour une durée de 99 ans.

### Synthèse de l'offre :

| Caractéristiques<br>Parts | Code ISIN    | Affectation<br>des sommes<br>distribuables | Devise<br>de<br>libellé | Souscripteurs<br>concernés        |
|---------------------------|--------------|--------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| Part G                    | FR0000438087 | Capitalisation                             | EUR                     | Tous souscripteurs                |
| Part R                    | FR0010925081 |                                            |                         | Réservée à HSBC<br>Assurances Vie |

### Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

*HSBC Global Asset Management (France)  
E-mail : [hsbc.client.services-am@hsbc.fr](mailto:hsbc.client.services-am@hsbc.fr)*

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter le conseiller clientèle de votre réseau de distribution habituel ou HSBC Global Asset Management France à l'adresse ci-dessus.

## II Acteurs

### **Société de Gestion :**

HSBC Global Asset Management (France)  
Adresse sociale ; Cœur Défense, 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 - 92400 Courbevoie

HSBC Global Asset Management (France) est une Société de Gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 31 juillet 1999 sous le numéro GP99026

### **Dépositaire et conservateur :**

CACEIS Bank, société anonyme - Etablissement de crédit, agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

#### Délégués

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com)

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

#### Centralisateur des ordres de souscriptions et de rachats :

CACEIS Bank, société anonyme - Etablissement de crédit, agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

#### Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit – Crystal Park- 63, rue de Villiers- 92 200 Neuilly sur Seine, représenté par Monsieur Benjamin MOISE

#### Commercialisateurs :

HSBC Global Asset Management (France) –

Adresse sociale ; Cœur Défense, 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 - 92400 Courbevoie

HSBC Continental Europe (anciennement dénommée HSBC France) – 38, avenue Kléber – 75116 Paris

Ce Fonds pourra être souscrit dans le cadre d'un contrat d'assurance vie en unités de compte.

Le porteur est informé que tous les commercialisateurs du Fonds ne sont pas nécessairement mandatés par la Société de Gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du Fonds, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

#### Délégués :

##### • Gestionnaire comptable par délégation :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPC, filiale du groupe France CACEIS. CACEIS FUND ADMINISTRATION assure notamment la valorisation du Fonds ainsi que la production des documents périodiques.

#### Conseillers :

Néant.

### III. Modalités de fonctionnement et de gestion

#### III-1 Caractéristiques générales

##### Caractéristiques des parts :

|                    |              |
|--------------------|--------------|
| Code ISIN part G   | FR0000438087 |
| Code ISIN part R : | FR0010925081 |

- Nature des droits attachés aux parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Modalités de tenue de passif : La tenue du passif est assurée par Caceis Bank. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
- Forme des parts : Au porteur. Les souscriptions en nominatif pur sont autorisées uniquement sur décision préalable de la Société de Gestion.
- Décimalisation des parts : Les porteurs pourront souscrire en millièmes de parts.

**Date de clôture :**

Dernière valeur liquidative du mois de décembre. La première clôture est intervenue le dernier jour de valeur liquidative du mois de décembre 2000.

**Indications sur le régime fiscal :**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du Fonds, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % des parts du Fonds.

La fiscalité applicable en France est différente suivant la qualité du porteur (personnes physiques, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, associations, sociétés de personnes...), son pays de résidence et la nature des investissements.

A titre indicatif, le régime fiscal français pour une personne physique serait le suivant :

**Résidents de France :**

- Lors de la cession, du remboursement ou du rachat des parts, application de la fiscalité des plus-values sur valeurs mobilières.

**Résidents hors de France :**

- Lors de la cession, du remboursement ou du rachat des parts, les plus-values ne sont pas imposables en France en application des dispositions de l'article 244 bis C du Code général des impôts.
- Non assujettissement aux prélèvements sociaux.

Les régimes fiscaux décrits ci-dessus concernent la détention de parts en direct.

Le régime fiscal sera différent si les parts du fonds sont détenues par le biais d'autres supports (PEA, différents contrats d'assurance-vie ...).

Les règles applicables en France sont fixées par le Code général des impôts et sont susceptibles d'être modifiées par le législateur.

**D'une manière générale, chaque porteur de parts du Fonds est invité à se rapprocher de son conseiller fiscal ou chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière. Cette analyse pourrait, selon les cas, lui être facturée par son conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la Société de Gestion.**

### **III-2 Dispositions particulières**

**Garantie** : capital non garanti.

La Protection est délivrée par HSBC Continental Europe au Fonds et porte sur le niveau des valeurs liquidatives futures du Fonds.

Jusqu'au 30 décembre 2022, ou le jour de valorisation précédent si cette date n'est pas un jour de valorisation (« **Date de Fin d'Emission de Protections** »), chaque année, à la date t pour laquelle est établie la dernière valeur liquidative du mois de décembre, le Fonds reçoit l'assurance que toutes les valeurs liquidatives établies pendant 1 an à compter de la date t et ce jusqu'à la dernière valeur liquidative du mois de décembre, seront au moins égales à 85% du niveau de valeur liquidative constatée à cette date t. Ces protections s'entendent relativement à chaque part G ou R.

**Ainsi la protection délivrée le 30 décembre 2022\* expirera le 30 décembre 2023\*.**

**Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion est :

1. D'offrir une protection du capital net investi, telle que décrite au paragraphe « Garantie ou protection »,
2. De réaliser une allocation dynamique entre actifs risqués et non risqués, et de ce fait de participer à l'évolution des marchés d'actions de la zone euro et du marché monétaire, dans des proportions variables qui seront fonction notamment des conditions de marché,
3. Et, en cas d'évolution défavorable des marchés, d'exposer le portefeuille de façon plus conséquente au marché de taux monétaire euro afin de lui permettre d'honorer ses protections.

**Economie du Fonds :**

Le Fonds s'adresse à des investisseurs souhaitant profiter d'une exposition aux marchés d'actions de la zone euro dans des proportions variables, et, le cas échéant au marché monétaire euro, grâce à une gestion dynamique et quotidienne de l'allocation entre actifs risqués et non risqués selon les conditions de marchés tout en bénéficiant d'une protection du capital par échéances glissantes, hors commissions de souscription.

**Avantages et inconvénients du Fonds :**

| Avantages                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Inconvénients                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1) Un accès aux marchés d'actions de la zone euro avec une gestion dynamique de l'allocation tout en protégeant le capital par échéances glissantes.</p> <p>2) La protection peut être améliorée en cours de vie du fonds si 85% de la valeur liquidative d'une fin de d'année est supérieure à la protection précédemment émise.</p> <p>3) En cas de baisse prolongée des marchés, la nouvelle protection émise, à hauteur de 85% de la valeur liquidative de fin d'année, et valable pendant une durée de un an, peut être inférieure à la protection précédemment émise arrivant à échéance. Cette nouvelle protection plus basse permet au gérant de réexposer le fonds aux actions et ainsi de profiter d'un éventuel rebond de celles-ci.</p> | <p>1) En cas de fort recul des marchés, l'exposition aux marchés d'actions de la zone euro peut être fortement réduite voire nulle. Le Fonds peut alors avoir un comportement monétaire durant quelques mois (sans toutefois excéder un an, durée de vie de la protection) ce qui se traduit par l'impossibilité de se réexposer aux actifs risqués.</p> <p>2) La protection peut être diminuée en cours de vie du fonds si la valeur liquidative de fin d'année est inférieure à la dernière valeur liquidative protégée.</p> <p>3) Compte tenu de l'objectif de protection du capital, le Fonds peut ne bénéficier que partiellement de la performance des marchés. En effet, en cas de relèvement du niveau de protection partielle, le niveau d'exposition à l'actif risqué pourrait être revu à la baisse pour honorer cette nouvelle protection (valable immédiatement et pendant un an). Une baisse du niveau d'exposition aura pour conséquence d'amoinrir la participation du fonds aux variations des marchés d'actions.</p> |

**Indicateur de référence :**

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce Fonds. En effet, la Société de Gestion du Fonds procédera à une gestion dynamique de l'exposition du Fonds aux marchés d'actions de la zone euro, et se réserve la possibilité de réduire l'exposition à ces marchés jusqu'à 0% dans un but de gestion de la protection du Fonds. De ce fait, l'exposition du fonds aux marchés d'actions pourra varier très significativement dans le temps, rendant toute comparaison avec un indice de référence fixe inopérante.

*Cf. Graphiques figurant au prospectus simplifié qui illustrent le comportement du Fonds dans différentes phases de marchés.*

**Stratégie d'investissement :**

La gestion mise en œuvre dans le Fonds vise à tirer parti partiellement des performances potentielles des actifs risqués, sous contrainte du respect des protections délivrées.

Les actifs risqués et non risqués utilisés dans le cadre de la gestion du Fonds se composent de la manière suivante :

Actifs risqués : l'actif risqué sera principalement composé de futures sur indices actions de la zone euro, ou de paniers d'actions. Par ailleurs le fonds pourra effectuer des opérations de gré à gré sur instruments financiers à terme fermes et conditionnels ;

Actifs non risqués : l'actif non risqué pourra être composé de paniers d'actions dont la performance est couverte via un ou plusieurs contrats d'échange sur rendement global ou TRS (Total Return Swap) et / ou d'obligations et autres titres de créances libellés en euro de rating court terme minimum A-1/P-1 ou jugés équivalents par la Société de Gestion, de swaps de taux ou de floors, et/ou d'OPCVM monétaires, présentant donc un faible niveau de risque.

Le Fonds a recours à un gap swap, instrument financier à terme négocié de gré à gré, à des fins de couverture lui permettant de se protéger contre les risques de marché extrêmes.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente

Afin d'honorer les protections, la stratégie d'investissement mise en œuvre est dérivée d'une technique d'assurance de portefeuille connue dans la littérature financière sous le nom de « CPPI » (pour « Constant Proportion Portfolio Insurance »). Cette technique est couplée dans le Fonds avec la stratégie d'allocation d'actifs employée par le gestionnaire.

Cette technique fonctionne en trois temps :

- Dans un premier temps, le gestionnaire va déterminer, en fonction du profil des protections délivrées, quel est le montant minimal qu'il doit détenir aujourd'hui pour assurer, sans incertitude, la plus contraignante des protections. Ce montant est désigné sous le terme de « Plancher ». Ce niveau de Plancher est supérieur au niveau protégé puisqu'il doit tenir compte du rendement de l'actif sans risque (qui peut être négatif) et des frais incompressibles supportées par le Fonds.

La différence entre ce montant et l'actif net du jour détermine le montant que le Fonds peut exposer à l'actif risqué sans pour autant mettre en jeu la protection (montant désigné sous le terme de « Coussin »).

- Dans un second temps, le montant pouvant être consacré à l'actif risqué va, être réparti pour partie ou entièrement sur les marchés d'actions potentiels, en fonction des anticipations de HSBC Global Asset Management (France). Les modèles d'évaluations utilisés pour définir les niveaux d'exposition aux marchés d'actions sont les modèles développés par la Société de Gestion.

Cette exposition pourra être obtenue par le biais d'investissement direct en actions, de dérivés (swap de performance, futures ou options sur actions ou indices actions pour l'exposition aux marchés de la zone euro) ou d'OPCVM.

La méthode d'investissement choisie possède un avantage en termes de minimisation des coûts de transaction et apporte une plus grande liquidité (rapidité d'exécution).

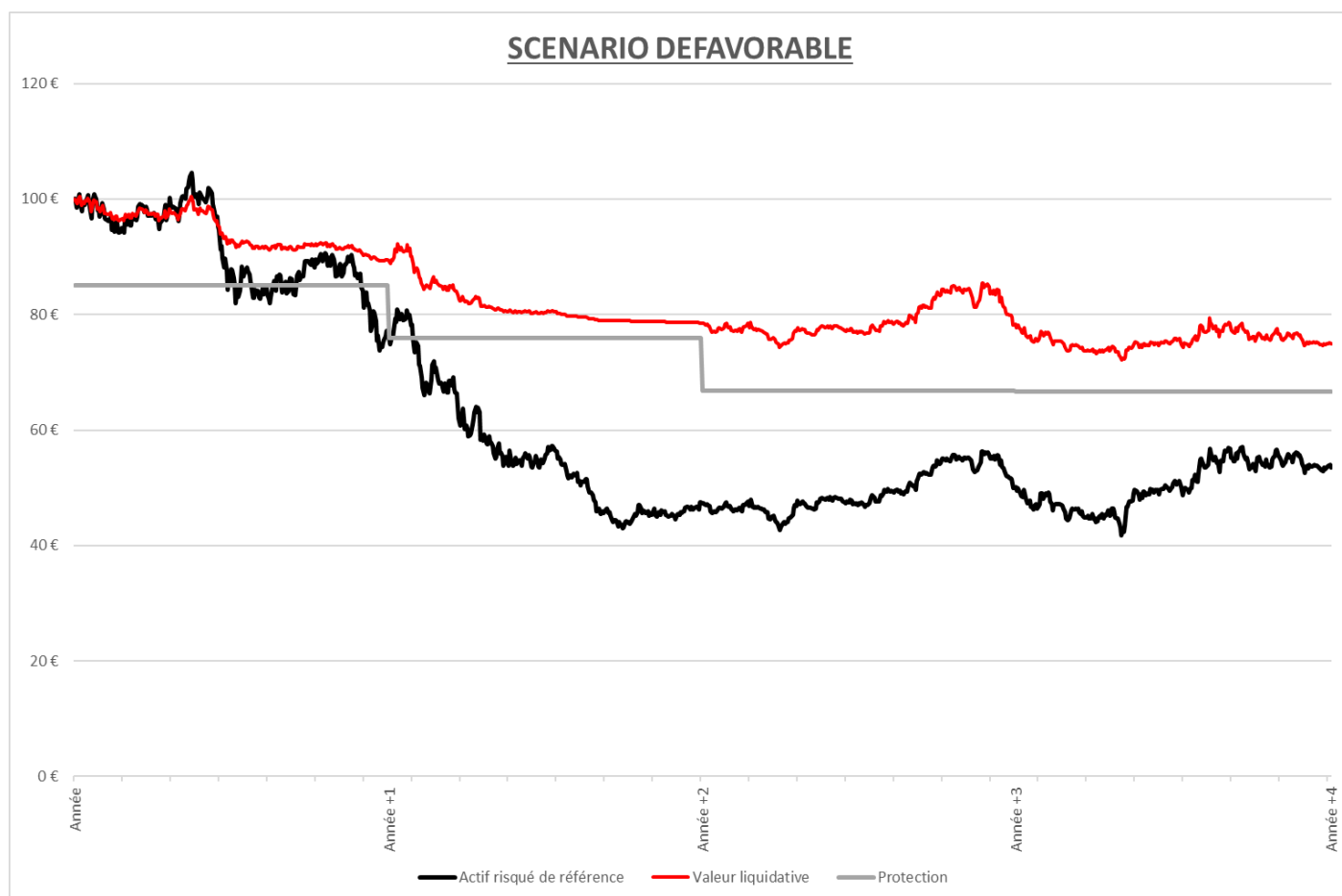
La proportion entre actifs risqués et actifs non risqués est par la suite réajustée, à chaque fois que nécessaire, en cas de variation des marchés. De façon générale, et toute chose égale par ailleurs, l'exposition aux actions pourra être réajustée à la hausse lorsque la différence entre la valeur liquidative du Fonds et le Plancher augmentera, et être réajustée à la baisse à chaque fois que la différence entre la valeur liquidative du Fonds et le Plancher diminuera.

Dans un scénario très défavorable, c'est à dire si la valeur liquidative était de très peu supérieure au montant du Plancher, le Fonds serait entièrement désensibilisé du risque actions. Le Fonds serait alors essentiellement investi dans des actifs non risqués ayant un comportement de type monétaire et ce jusqu'à l'échéance de la protection en vigueur (c'est-à-dire pendant quelques mois, 1 an maximum).

*Vous trouverez ci-dessous afin d'illustrer le comportement attendu du fonds, 3 exemples correspondant à des configurations de marchés types. Les graphiques présentés sont une illustration générique à but pédagogique du mécanisme de fonctionnement de la méthode du coussin et de ce qu'elle peut donner dans certaines configurations de marché, et en aucun cas une simulation d'évolution de la valeur de part du fonds basée sur des paramètres réels.*

*Il est précisé que la valeur liquidative du fonds ainsi que l'évolution des actifs risqués est représentée dans les trois graphiques ci-dessous :*

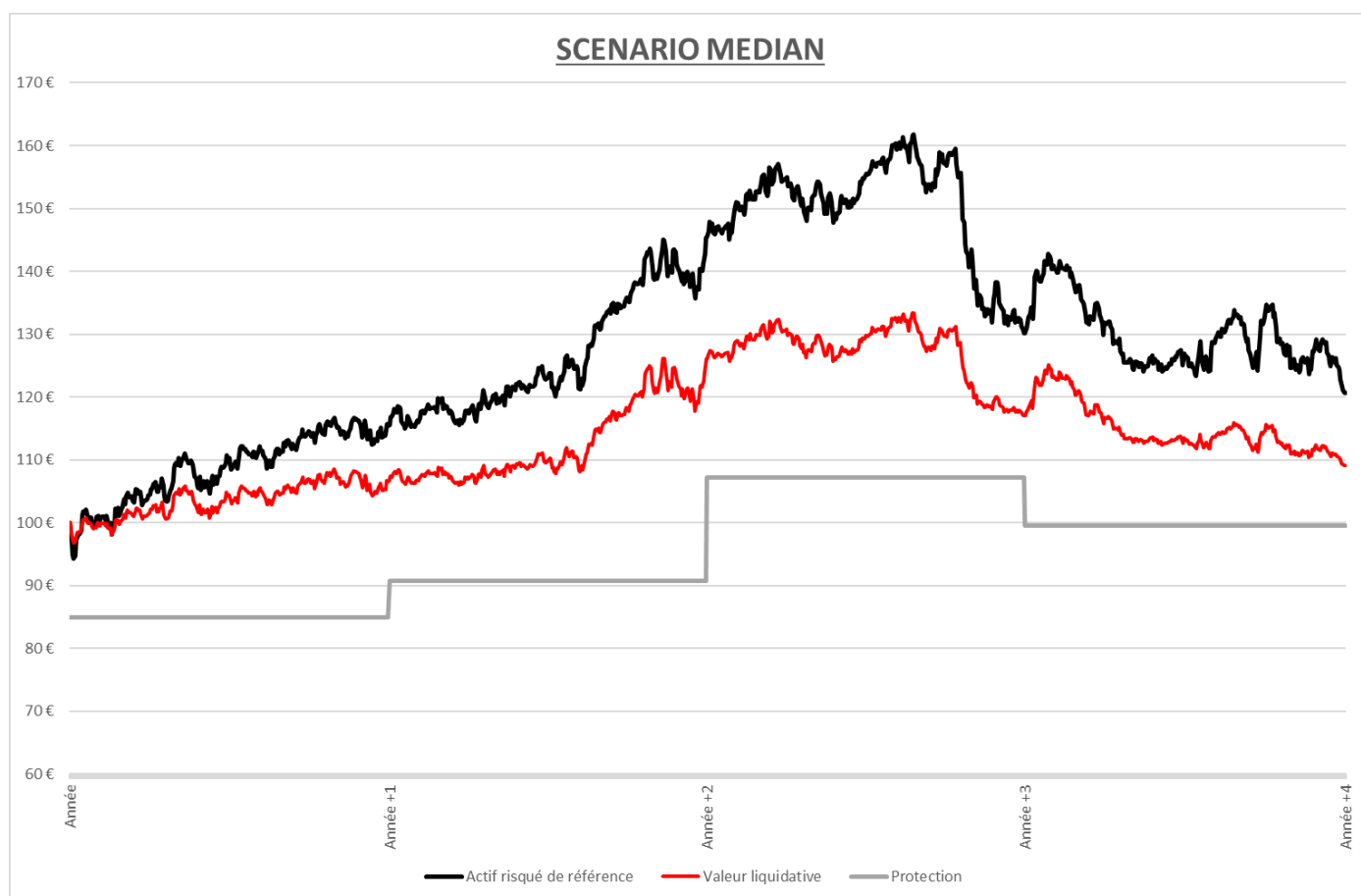
- Scénario défavorable
- Scénario médian
- Scénario favorable



**Une configuration d'évolution des marchés financiers la plus défavorable pour le Fonds est celle où la valorisation des classes d'actifs sur lesquelles le Fonds est exposé baisse fortement sur la période.**

**Dans un tel scénario les protections annuelles sont émises sur des niveaux de plus en plus bas.**

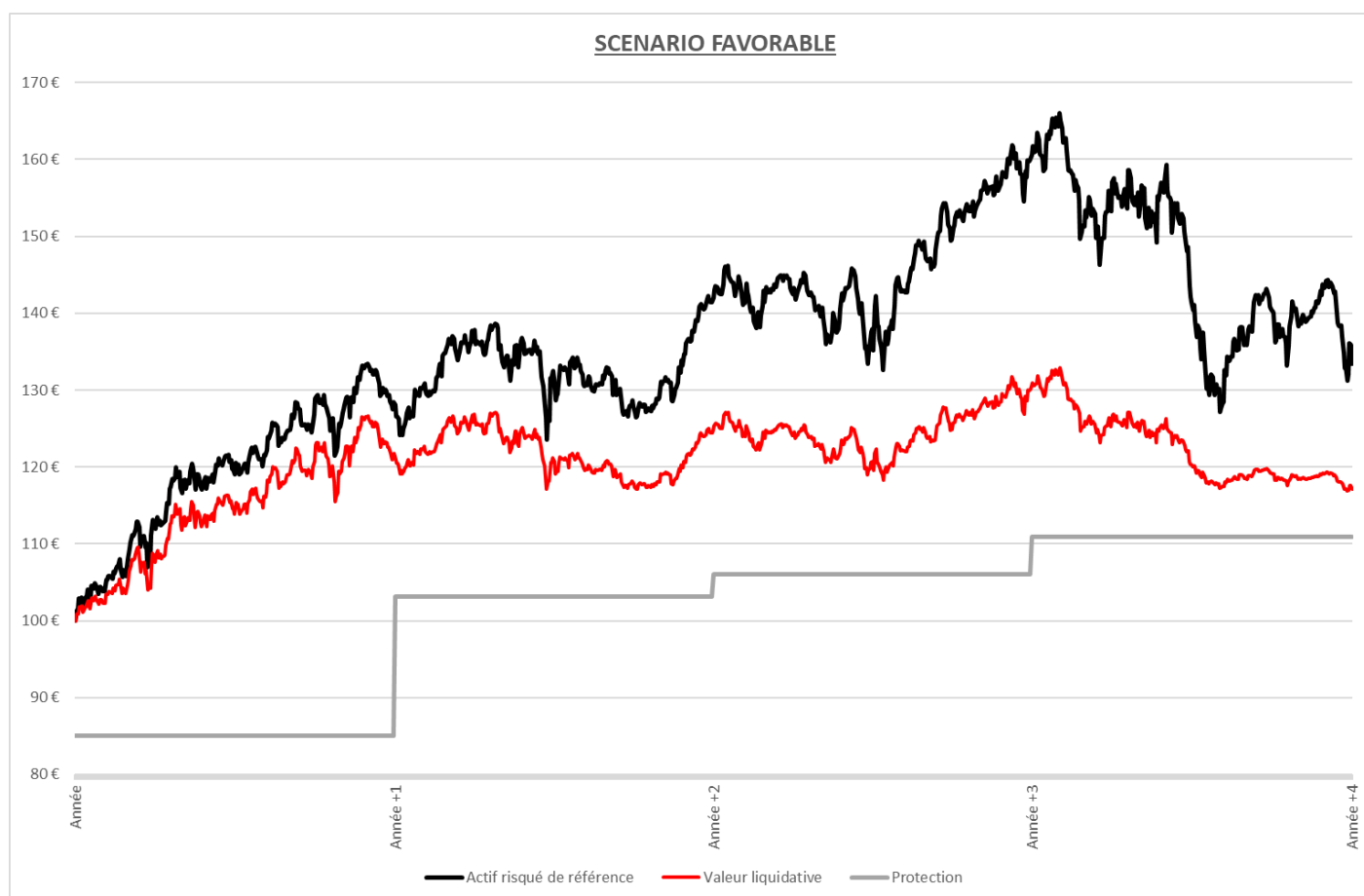
Sur la période le marché action baisse de plus de 46% contre 29% pour le Fonds.



**Exemple d'évolution de la valeur liquidative du Fonds dans le cas d'un marché médian.**

Une configuration d'évolution des marchés financiers médiane pour le Fonds est celle où la valorisation des classes d'actifs sur lesquelles le Fonds est exposé évolue avec des phases de hausses et de baisses plus ou moins importantes ponctuées par des périodes sans réelle tendance.

Dans cet exemple, le marché action progresse de 20.6% sur 4 ans contre 9.6% pour le Fonds.



**Exemple d'évolution de la valeur liquidative du Fonds dans le cas d'un marché haussier, favorable à l'évolution du Fonds.**

**Une configuration d'évolution des marchés financiers pour le Fonds est celle où la valorisation des classes d'actifs sur lesquelles le Fonds est exposé progresse fortement.**

Dans un tel scénario, le marché action a progressé de 33.4% contre 17.2% pour le Fonds. Les protections émises en fin d'année ont augmenté au fur et à mesure que la valeur liquidative du Fonds de fin décembre s'appréciait.

#### **Instruments financiers rentrant dans la composition de l'actif :**

Ce type de stratégie est susceptible d'être décliné avec plusieurs types d'instruments différents, en fonction des opportunités de marchés. Les instruments susceptibles d'être utilisés sont les suivants :

| Type d'instruments                                         | Utilisations envisagées                                           | Caractéristiques                                                                       | Niveau d'utilisation habituelle envisagée | Fourchette de détention à respecter |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------|
| Actions * ou valeurs assimilées                            | A titre d'investissement du portefeuille /ou à titre d'exposition | Actions françaises ou actions de l'Union Européenne                                    | 0 -100%                                   | 0-100 %                             |
| Obligations ou autres titres de créances ; Dépôts à terme. | A titre d'investissement du portefeuille                          | Dettes publique ou dette privée de rating court terme à A-1 / P-1 ou jugés équivalents | 0-100%                                    | 0-100 %                             |

|                                                                                                                                             |                                                                                                      | par la Société de Gestion                                                                      |          |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------|
| Instruments à terme fermes ou conditionnels sur actions ou indices actions internationaux, sur marchés dérivés organisés ou de gré à gré ** | A titre d'exposition du portefeuille ou de couverture                                                | Futures et/ou options sur actions ou indices actions françaises ou de l'Union Européenne       | 0-100%   | 0-100 % |
| Contrat d'échange sur rendement global (TRS) *                                                                                              | A titre de couverture du portefeuille actions                                                        |                                                                                                | 0-100%   | 0-100%  |
| Instruments dérivés de taux (Swaps de taux)**                                                                                               | A titre de gestion de la protection                                                                  |                                                                                                | 0 %      | 0-100 % |
| Instrument de couverture des risques extrêmes de marché                                                                                     | A titre de couverture Assiette : dernière valeur liquidative de l'année précédente x nombre de parts | Gap swap                                                                                       | 85%-100% | 0-100%  |
| Parts d'autres OPCVM                                                                                                                        | A titre d'investissement (OPCVM monétaires court terme), d'exposition (OPCVM actions)                | OPCVM français ou européens, le cas échéant gérés par la même Société de Gestion que le Fonds. | 0%       | 0-10 %  |
| Emprunts d'espèces                                                                                                                          |                                                                                                      |                                                                                                | 0-10 %   | 0-10 %  |
| Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ***                                                                               | -                                                                                                    | -                                                                                              | 0%       | 0%      |

\* Les informations sur la politique de vote et le rapport sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion ([www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr)).

La Société de Gestion pourra voir recours à des swaps dont l'effet est d'échanger la performance des actifs détenus avec un rendement de type monétaire ou obligataire (c'est-à-dire des contrats d'échange sur rendement global ou total return swaps).

Le Fonds peut conclure des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swaps) pour réaliser son objectif de gestion. Le Fonds contracte un ou plusieurs swaps échangeant tout ou partie de la performance d'un panier d'actions, à laquelle s'ajoutent les dividendes contre la performance finale dont bénéficient les porteurs de parts. La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un TRS : 100 % de l'actif net du fonds.

\*\* informations complémentaires relatives aux instruments financiers à terme de gré à gré y compris sous la forme de contrats d'échange sur rendement global.

Les contreparties éligibles à ces opérations sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre de ces opérations font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.
- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, certificats de dépôt et titres de créances / obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gages. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels l'OPCVM peut rappeler les espèces à tout moment,
- investies dans des OPC monétaires à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titre et/ou espèces sont conservés dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont effectuées dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion et dans la recherche du meilleur intérêt de l'OPCVM. Seuls les instruments de taux peuvent faire l'objet d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire. Ces conditions sont précisées dans le paragraphe ci-dessus.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion.

#### **Profil de risque :**

L'attention des porteurs de parts est toutefois attirée sur les points suivants :

Le Fonds émet annuellement des protections du capital. Il présente donc un profil de risque peu élevé.

- En dehors de la protection partielle du capital, telle que décrite au paragraphe « Garantie ou protection », le rendement de ce Fonds n'est pas garanti et dépendra de la capacité du gestionnaire à sélectionner les marchés d'actions de la zone euro les plus porteurs et à anticiper la tendance générale de ces marchés.
- En cas de fort recul des marchés, l'exposition aux marchés d'actions de la zone euro peut être fortement réduite. Le Fonds peut alors avoir un comportement monétaire pendant quelques mois.

- La protection, donnée par HSBC Continental Europe, établissement bancaire de rating S&P AA- au 1er janvier 2005, pourrait être inopérante en cas de défaut de cet établissement. La probabilité de survenance d'un cas de défaut du garant peut toutefois être considérée comme extrêmement faible.

Les protections sont émises sur la dernière valeur liquidative du mois de décembre pour une durée d'un an.

- La protection donnée au Fonds, du fait de sa maturité d'un an, ne garantit pas la préservation sur le long terme de 85% du capital investi net de frais de souscription. En effet, dans le cas d'une évolution très défavorable et continue des marchés sur une durée supérieure à un an, la protection permettrait de préserver au minimum 85% du capital investi net de frais de souscription la première année, 72.25% (85% de 85%) la seconde année, 61.41% la troisième année et ainsi de suite.

- La protection donnée au Fonds s'entend sans tenir compte de l'inflation, c'est à dire sans la garantie du pouvoir d'achat.

- **Risque de contrepartie :** le Fonds est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...).

Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre le Fonds et la contrepartie, telles que décrites dans la Stratégie d'investissement.

Le Fonds est également exposé au risque de changement de la contrepartie du gap swap résultant d'un transfert de ses droits et obligations ou de sa qualité de contrepartie au gap swap. Dans ce cas, le changement de contrepartie pourrait entraîner une mutation (notamment un changement de garant).

- **Risque de conflits d'intérêt potentiels :** Le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la Société de Gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la Société de Gestion et disponible sur son site internet.

- **Risque lié à la gestion des garanties financières :** le porteur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du Fonds pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

- **Risque lié au garant :** En cas de défaillance du Garant, la Société de Gestion ne garantit pas aux porteurs qu'ils bénéficieront d'une protection à hauteur de la valeur liquidative protégée.

- **Risque lié aux opérations de contrats d'échange sur rendement global (TRS) :** Ces opérations sont susceptibles de créer des risques pour le Fonds tels que le risque de contrepartie (décrit ci-dessus) et un risque de liquidité correspondant au risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteur, de vendeur ou de contrepartie. La survenance d'un tel risque pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

### **Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances**

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : [www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr).

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le FCP prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du FCP.

4. Le FCP peut investir de manière significative dans des instruments dérivés. Les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le FCP n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent. A la date du prospectus, aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour les instruments dérivés.

Le FCP ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, celui-ci n'intégrant pas d'approches extra-financières dans sa stratégie de gestion.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### **Garantie ou protection :**

*Etablissement délivrant la protection :* HSBC Continental Europe (anciennement dénommée HSBC France).

*Bénéficiaire :* HSBC Clic Euro 85

*Objet :* La protection donnée par HSBC Continental Europe porte sur le niveau des valeurs liquidatives futures du Fonds.

Ces protections s'entendent relativement à chaque part G ou R.

Jusqu'au 30 décembre 2022, ou le jour de valorisation précédent si cette date n'est pas un jour de valorisation (« **Date d'Emission de la Dernière Protection** »), chaque année, à la date *t* pour laquelle est établie la dernière valeur liquidative du mois de décembre, le Fonds reçoit l'assurance que toutes les valeurs liquidatives établies pendant 1 an à compter de la date *t* et ce jusqu'à la dernière valeur liquidative du mois de décembre, seront au moins égales à 85% du niveau de valeur liquidative constatée à cette date *t*.

La protection accordée par HSBC Continental Europe ne correspond pas à une Protection du capital investi par un investisseur dans le FCP mais à l'assurance pour l'investisseur de pouvoir présenter ses parts au rachat pendant la durée de la protection accordée au FCP à un niveau au moins égal à la plus élevée des protections en vigueur. Par conséquent, il est possible qu'un investisseur subisse une perte en capital si, même après la mise en œuvre de la protection, le niveau de la valeur liquidative à la date de son rachat se révèle inférieur au niveau de la valeur liquidative constatée à la date de l'investissement.

### **Ainsi la protection délivrée le 30 décembre 2022\* expirera le 30 décembre 2023\*.**

La Protection délivrée par HSBC Continental Europe expirant le 30 décembre 2023, ou le jour de valorisation précédent si cette date n'est pas un jour de valorisation (« **Date d'Echéance de la dernière Protection** »), elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un an en accord avec le garant et la Société de Gestion. Dans la mesure où HSBC Continental Europe ou la Société de Gestion décident de ne pas renouveler la protection, les porteurs en seront informés avec un préavis de 1 mois avant la Date d'Echéance de la Protection.

Si HSBC Continental Europe ou la Société de Gestion décident de ne pas renouveler la Protection ou décident d'en modifier son contenu, son non renouvellement ou cette modification de la Protection sera soumise à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. En cas de modification du contenu de la Protection et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, HSBC Continental Europe et la Société de Gestion se rapprocheront afin d'amender les termes de la convention signée entre eux. Les porteurs de parts du Fonds seront informés de cette décision dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et la Société de Gestion s'engage à modifier le prospectus du fonds à cet effet.

A l'échéance de la dernière Protection, la Société de Gestion pourra également faire le choix, après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, soit de dissoudre le Fonds, soit de le fusionner dans un autre organisme de placement collectif, soit de modifier l'objectif de gestion du Fonds.

La protection est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de création du Fonds. En cas de changement des dits textes ayant pour conséquence la création de nouvelles obligations entraînant pour le fonds une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, HSBC Continental Europe se réserve la possibilité de ne plus émettre de nouvelle protection à compter de la date constatant la modification des textes réglementaires et législatifs.

Si à une date  $t$  donnée, HSBC Continental Europe ou la Société de Gestion constate un changement des dits textes emportant création de nouvelles obligations pour l'OPC et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, l'OPC se réserve la possibilité de ne plus délivrer de nouvelle Protection pour les valeurs liquidatives à venir à compter de la date  $t$  constatant la modification des textes réglementaires et législatifs. Les valeurs liquidatives bénéficiant déjà d'une Protection en cours de validité continueront d'en bénéficier mais HSBC Continental Europe pourra diminuer les sommes dues au titre de la Garantie Bancaire de l'effet de ces nouvelles obligations.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, la Société de Gestion s'engage à informer les porteurs de parts dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur de l'interruption d'émission de nouvelles Protections et/ou de l'impact des nouvelles charges financières directes ou indirectes sur la Garantie Bancaire et modifiera le prospectus de l'OPC à cet effet si nécessaire. La Société de Gestion se réserve en outre la possibilité de ne plus accepter de souscription à compter de la date de notification aux porteurs de leur faculté de sortie sans frais et pourra procéder, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information d'HSBC Continental Europe, à la dissolution anticipée de l'OPC dans un délai de 3 mois à compter de cette date.

Défaut du garant :

La protection pourrait être inopérante en cas de défaut de cet établissement. La probabilité de survenance d'un cas de défaut du garant peut toutefois être considérée comme extrêmement faible. Dans une telle hypothèse chaque porteur pourrait ne pas recevoir la valeur liquidative protégée.

Dans une telle hypothèse la Société de Gestion chercherait alors un nouveau garant. Si aucun nouveau garant n'était désigné pour quelle que raison que ce soit, en particulier parce que les conditions proposées ne sont pas aussi favorables à l'intérêt des porteurs de parts, alors le fonds serait dissout sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Toute modification de la protection est soumise à l'agrément de l'AMF.

#### **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Part G :

Tous souscripteurs.

Part R :

Réservée à HSBC Assurances Vie, ainsi qu'à la Société de Gestion et les sociétés liées.

Le Fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte.

L'investisseur type est un investisseur souhaitant s'exposer aux marchés d'actions de la zone Euro, tout en bénéficiant en cas d'évolution défavorable de ces marchés, d'une protection de son capital investi net de frais de souscription. Attention la protection n'est valable qu'un an et sur la dernière valeur liquidative de fin d'année précédant la souscription.

La durée de placement recommandée est de 4 ans minimum.

#### **Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans l'OPC à compter du 12 avril 2022 :**

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 modifié et du règlement UE n° 765/2006 modifié, la souscription de parts de cet OPC est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) et aux personnes physiques.

**Les parts du Fonds ne peuvent être proposées à ou souscrites par des Personnes Non Eligibles, telles que définies ci-dessous :**

• **REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS EN MATIERE FISCALE**

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US ; FATCA a été mis en œuvre en France par la signature de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Code US désigne le United States Internal Revenue Code of 1986 ;

Common Reporting Standard « CRS » désigne la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« Directive DAC 2 ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ainsi que les conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, fondées sur la réglementation relative à l'échange d'informations à des fins fiscales élaborée par l'OCDE.

Les réglementations FATCA et le CRS ont été transposées en droit français à l'article 1649 AC du Code général des impôts. Elles imposent aux institutions financières de collecter de manière formalisée les éléments relatifs au statut d'US Person et au pays de résidence fiscale de leurs clients, notamment lors de l'ouverture d'un compte financier.

Ces institutions financières doivent transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients US Person et des clients ayant leur domicile fiscal hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

La détermination de l'institution financière sur laquelle repose ces obligations dépend du mode de détention des parts.

• **RESTRICTIONS A L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES US PERSONS**

Les parts du Fonds ne peuvent être proposées ou vendues à une quelconque « US person ». Aux fins de la présente restriction, le terme « US person » (« USP ») désigne :

1. Une personne physique qui est réputée être un résident des États-Unis au titre d'une loi ou d'un règlement des États-Unis.
2. Une entité :
  - i. qui est une société par actions, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou autre entité commerciale :
    - a. qui a été créée ou constituée au titre d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis, y compris toute agence ou succursale étrangère de cette entité ; ou
    - b. qui, quel que soit son lieu de création ou de constitution, a été constituée principalement en vue d'investissements passifs (telle qu'une société ou un fonds d'investissement ou une entité similaire, autre qu'un dispositif d'épargne salariale ou un fonds d'épargne salariale, dirigeants ou mandataires d'une entité étrangère dont le lieu principal d'activité est situé hors des États-Unis) ;
      - et qui est détenue directement ou indirectement par un ou plusieurs USP, relativement à laquelle ces USP (sauf si elles sont définies comme des Personnes Eligibles Qualifiées au titre de la Regulation 4.7(a) de la CFTC) détiennent au total, directement ou indirectement, une participation de 10 % ou plus ; ou
      - si une USP est le commandité, l'associé dirigeant, le directeur général ou exerce une autre fonction dotée du pouvoir de diriger les activités de l'entité ; ou
      - a été constituée par ou pour une USP principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC ; ou
      - dont plus de 50 % des titres de participation avec droit de vote ou des titres de participation sans droit de vote sont détenus, directement ou indirectement par des USP ; ou
    - c. qui est une agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; ou
    - d. dont le lieu principal d'activité est situé aux États-Unis ; ou
  - ii. qui est un trust créé ou constitué en vertu d'une loi fédérale ou d'état des États-Unis quel que soit son lieu de création ou de constitution ;
    - a. dans lequel une ou plusieurs USP ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ; ou
    - b. dont l'administration ou dont les documents de constitution sont soumis au contrôle d'un ou de plusieurs tribunaux des États-Unis ; ou
    - c. dont le constituant, le fondateur, le trustee ou autre personne responsable des décisions relatives au trust est une USP ; ou
  - iii. qui est une succession d'une personne décédée, quel qu'ait été le lieu de résidence de la personne lorsqu'elle était en vie, dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une USP.
3. Un dispositif d'épargne salariale établi et géré conformément aux lois des États-Unis.

4. *Un mandat de gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire ou un mode de placement similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier étranger ou américain ou autre mandataire au bénéfice ou pour le compte d'une USP (comme défini ci-dessus).*

Pour les besoins de la présente définition, les « États-Unis » ou « E.U. » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, possessions et autres régions soumises à sa juridiction.

Si, à la suite d'un investissement dans le Fonds, le porteur de parts devient une US Person, il sera interdit audit porteur (i) de réaliser des investissements supplémentaires dans le Fonds et (ii) ses parts feront l'objet d'un rachat forcé dès que possible par le Fonds (sous réserve des dispositions de la loi applicable).

Le Fonds peut ponctuellement modifier les restrictions susmentionnées ou y renoncer.

• **RESTRICTIONS À L'ÉMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES RÉSIDENTS CANADIENS**

Les parts décrites dans le présent prospectus ne peuvent être distribuées au Canada que via HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ; par ailleurs, le présent prospectus ne saurait être utilisé aux fins de sollicitation, ni constituer une sollicitation ni une offre d'achat des parts au Canada, à moins que HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ne procède à ladite sollicitation. Une distribution ou sollicitation est réputée avoir lieu au Canada lorsqu'elle est faite à une personne (à savoir une personne physique, une société par actions, un trust, une société de personnes ou autre entité, ou autre personne morale) résidant ou établie au Canada au moment de la sollicitation. A ces fins, les personnes suivantes sont généralement considérées comme des résidents canadiens (« Résidents Canadiens ») :

1. Une personne physique, si
  - i. la résidence principale de cette personne physique est située au Canada ; ou
  - ii. la personne physique est physiquement présente au Canada au moment de l'offre de la vente ou autre activité concernée.
2. Une société par actions, si
  - i. son siège social ou son établissement principal est situé au Canada ; ou
  - ii. les titres de la société par actions donnant droit à leur détenteur d'élire une majorité des administrateurs sont détenus par des personnes physiques constituant des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus) ou par des personnes morales établies ou situées au Canada ; ou
  - iii. les personnes physiques qui prennent les décisions d'investissement ou donnent les instructions au nom de la société par actions sont des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus).
3. Un trust, si
  - i. l'établissement principal du trust (le cas échéant) est situé au Canada ; ou
  - ii. le trustee (en cas de multiples trustees, la majorité d'entre eux) sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ou des personnes morales résidant ou autrement situées au Canada ; ou
  - iii. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte du trust sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).
4. Une société en commandite, si
  - i. le siège social ou l'établissement principal (le cas échéant) de la société est situé au Canada ; ou
  - ii. les détenteurs de la majorité des titres de participation de la société sont Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ; ou
  - iii. le commandité (le cas échéant) est un Résident Canadien (tel que décrit ci-dessus) ; ou
  - iv. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte de la société sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

La proportion du portefeuille qu'un investisseur peut pertinemment investir dans ce Fonds dépend de facteurs individuels tels que le montant de son patrimoine, sa préférence ou non pour la sécurité, son horizon de placement...

Les porteurs sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la Société de Gestion.

**Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.**

**Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

| Somme distribuable               | Parts G et R   |
|----------------------------------|----------------|
| Résultat net (1)                 | Capitalisation |
| Plus-values réalisées nettes (2) | Capitalisation |

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

**Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euro.

**Modalités de souscription et de rachat :**

Dans les parts G et R, les souscriptions et les rachats doivent s'effectuer en nombre de parts. Les parts peuvent être décimalisées en millièmes de parts.

La valeur liquidative d'origine des parts G est de 100 euros.

La valeur liquidative d'origine des parts R est égale à la valeur liquidative de la part G à la date de lancement de la part R.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| Jour J ouvré                                               | Jour J ouvré                                         | J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative | J+1 ouvré                            | J+1 ouvré                   | J+1 ouvré             |
|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation avant 12 heures des ordres de souscription* | Centralisation avant 12 heures des ordres de rachat* | Exécution de l'ordre au plus tard en J                  | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

\*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 12 heures, heure de Paris, au siège social du centralisateur, CACEIS Bank, dont l'adresse est la suivante : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de 17 heures du jour.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de 17 heures du premier jour ouvré suivant. Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de 17 heures du premier jour ouvré suivant.

**Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)**

Le Fonds dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs porteurs de parts représentent plus de 5% de l'actif net, l'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de gates) peut être décidé par la Société de Gestion après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la Société de Gestion, les demandes de rachats toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts.

A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 5% de l'actif net du Fonds, la Société de Gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum du Fonds. La Société de Gestion réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier de parts (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum du Fonds à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 5% de l'actif net du Fonds ou un montant plus élevé sur décision de la Société de Gestion si la liquidité de marché le permet.

La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures.

Dans ces conditions, les porteurs concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la Société de Gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des gates fait l'objet d'une information sur le site de la Société de Gestion à la rubrique du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Les rachats suivis d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres par un même porteur ne seront pas reportés à condition d'avoir été expressément signalés au centralisateur.

**Exemple illustratif de mécanisme des gates**

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net du fonds et que la Société de Gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net du Fonds :

- 2 jours après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 5% divisé par 10%) du montant du rachat demandé ;
- le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante.

Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net du Fonds et que la Société de Gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

**Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :**

CACEIS Bank et HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte de conservation.

*L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.*

**Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valorisation est quotidienne à l'exception des jours fériés au sens des calendriers Paris Bank Holiday (PF Calender Bloomberg) et TARGET2, des 24 et 31 décembre de chaque année, des jours de fermeture ou de non fonctionnement de l'Euronext et/ou de l'Eurex. Elle est effectuée sur les cours de 17 heures.

**Lieu de publication de la valeur liquidative :**

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion à l'adresse suivante : HSBC Global Asset Management (France) – Cœur Défense, 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 - 92400 Courbevoie

**Frais et commissions :**

**Commissions de souscription et de rachat :**

*Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc.*

Parts G et R :

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette                             | Taux barème |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM                                    | valeur liquidative × nombre de parts | 3 % maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM                                        | valeur liquidative × nombre de parts | Néant       |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM                                          | valeur liquidative × nombre de parts | Néant       |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM                                              | valeur liquidative × nombre de parts | Néant       |

Cas d'exonération : Les opérations de rachat/souscription simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul sont effectuées sans frais.

**Frais :**

*Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.*

*Aux frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion peuvent s'ajouter :*

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.

En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion égale ou inférieure à 0.10% TTC par an, l'information des porteurs de l'OPCVM pourra être réalisée par tout moyen. Dans ce cas, la société de gestion ne sera pas tenue de réaliser une information des porteurs de manière particulière, ni d'offrir la possibilité de racheter leurs parts sans frais.

|   | Frais facturés à l'OPCVM                                  | Assiette                        | Taux barème                                     |
|---|-----------------------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------|
| 1 | Frais de gestion financière*                              | Actif net quotidien             | Parts G et R :<br>1% TTC maximum <sup>1**</sup> |
| 2 | Frais de fonctionnement et autres services ***            |                                 | Parts G et R :<br>0.30% TTC maximum             |
| 3 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net                       | Non significatifs****                           |
| 4 | Commission de mouvement                                   | Prélevée sur chaque transaction | Néant                                           |
| 5 | Commission de surperformance                              | Actif net quotidien             | Néant                                           |

\*Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM

\*\*Ces frais ne prennent pas en compte les frais liés au mécanisme de gap swap assimilés à des frais de transactions.

\*\*\* Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

**I. Frais d'enregistrement et de référencement de l'OPCVM :**

- les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement de l'OPCVM et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution.

**II. Frais d'information clients et distributeurs :**

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'Information aux porteurs par tout moyen ;
- les informations particulières aux porteurs directs et indirects ;
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques à l'OPCVM.

**III. Frais des données :**

- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers.

**IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc :**

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) ;
- les frais juridiques propres à l'OPCVM.

<sup>1</sup> La Société de Gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

*V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs :*

- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPCVM ;
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

\*\*\*\* L'OPCVM investit en OPC étant inférieure au seuil réglementaire de 20%

**Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et listés ci-dessus, les coûts suivants :**

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

**Informations complémentaires sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :**

La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis au Fonds.

Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la Société de Gestion et ne pas être facturés au Fonds.

**Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « best execution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la Société de Gestion.

**IV. Informations d'ordre commercial**

Le Fonds pourra être utilisé dans le cadre de contrats d'assurance vie en unités de compte. L'information du porteur sera donc effectuée par le teneur de compte choisi par la compagnie d'assurance.

Toutes les informations concernant le Fonds peuvent être obtenues en s'adressant directement à la Société de Gestion : HSBC Global Asset Management (France) ou aux commercialisateurs.

Toutes les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

**Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)**

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, la politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) est disponible sur le site internet de la société de gestion [www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr).

**V. Règles d'investissement**

Les règles légales d'investissement applicables sont celles qui régissent les OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Fonds pourra placer selon le principe de répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans des titres émis ou garantis par des Etats membres de l'UE ou de l'EEE, les collectivités territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE ou de l'EEE et ainsi déroger à la limite de 35% par entité émettrice si ces titres financiers éligibles appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent 30% du montant total de l'actif du fonds. Cette dérogation concerne les titres émis ou garantis par :

- La République française,
- La République allemande,
- Le Royaume des Pays Bas.

**VI Risque Global**

La méthode de calcul du risque global sur les instruments financiers à terme est la méthode de calcul de l'engagement.

**VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de 17 heures. Les valeurs traitées au hors-cote sont évaluées sur la base du cours pratiqué sur le marché au jour de l'évaluation.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.
- En cas d'intervention sur les marchés à terme financiers, les positions seront revalorisées sur la base des cours de compensation. Pour les opérations de hors bilan négociées de gré à gré, la Société de Gestion évaluera les positions en fonction des conditions de marché qui permettraient leur déboucllement.
- Les titres de créances négociables sont valorisés, à défaut de contribution, au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de Gestion.

• Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisés à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou devises de marché.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

Les comptes annuels du Fonds comporteront en annexe des indications sur les modalités d'application des règles définies ci-dessus.

#### Valorisation des garanties financières

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix de marché (mark to market).

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu sous forme de titres selon le niveau de risque.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la Société de Gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

#### Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la Société de Gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la Société de Gestion sera sans conséquence sur la capacité du Fonds à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative. En dernier ressort, la Société de Gestion dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative du Fonds.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de Gestion, dans le cadre de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du Fonds sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la Société de Gestion ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du Fonds est temporairement hors service, ou
- b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par le Fonds ne peut pas, selon la Société de Gestion, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la Société de Gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du Fonds- ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du Fonds, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de porteurs de parts du Fonds, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de Gestion de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du Fonds ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du Fonds sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de Gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

#### Méthode de comptabilisation

Les revenus des instruments financiers sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru. Les frais de transaction sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du Fonds et ne sont pas additionnés au prix.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

#### VIII. Rémunération :

La Société de Gestion HSBC Global Asset management (France) a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et des intérêts de la Société de Gestion faisant partie du groupe HSBC, des OPC gérés et de leurs porteurs/actionnaires.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive à l'encontre notamment du profil de risque des OPC gérés.

La Société de Gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adaptée et supervisée par le Comité de rémunération et le Conseil d'administration d'HSBC Global Asset Management (France)

La politique de rémunération est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : [www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr) ou sans frais sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion.

- |                                                                                                                                                                       |                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>OPCVM agréé par la COB le :</i></li><li>• <i>Date de création le :</i></li><li>• <i>Document mis à jour le :</i></li></ul> | <p><i>24 septembre 1999</i></p> <p><i>18 octobre 1999</i></p> <p><i>1er juillet 2023</i></p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|

**REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT****TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de vie du Fonds Commun de Placement, à compter de sa création, est de 99 ans sauf en cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- 1/ Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation)
- 2/ Etre libellées en devises différentes
- 3/ Supporter des frais de gestion différents
- 4/ Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes
- 5/ Avoir une valeur nominale différente
- 6/ être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM,
- 7/ être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la Société de Gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la Société de Gestion ou son Président peut sur ses seules décisions, procéder soit au regroupement, soit à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

**Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros (trois cent mille euros) ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

**Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de Fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

En application de l'article L214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus complet.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de part ne peut être effectué.

Le fonds se réserve la possibilité de ne plus accepter de souscriptions en cas de révocation de la protection, entre la date de notification et la date de révocation incluse.

Le conseil d'administration de la Société de Gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du Fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du Fonds (ci-après la « Personne Non Eligible »), telle que définie dans la section « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » du prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la Société de Gestion peut :

- (i) Refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne Non Eligible ;
- (ii) A tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le livre du teneur de compte que lui soit fournie toute information accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible;

- (iii) En cas de défaut de transmission des informations mentionnées au (ii), ou lorsqu'un porteur s'avère être une Personne Non Eligible, transmettre des informations sur l'investisseur concerné aux autorités fiscales compétentes du ou des pays avec le(s)quel(s) la France a conclu un accord d'échange d'informations ; et
- (iv) Lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne Non Eligible et (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, interdire toute nouvelle souscription de parts dans le Fonds par le porteur, contraindre le porteur à céder sa participation dans le Fonds ou, dans certains cas, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur.

Le rachat forcé devra être effectué par le teneur de compte de la Personne Non Eligible, sur la base de valeur liquidative suivant la décision formelle de la Société de Gestion, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible.

La décision formelle de la Société de Gestion sera précédée d'un délai de discussion adapté au cas d'espèce mais ne pouvant être inférieur à 10 jours durant lesquels le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent de la Société de Gestion.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats (ou « gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

La durée maximale du mécanisme de plafonnement est fixée à 20 valeurs liquidatives sur trois mois maximum et d'un temps de plafonnement maximal d'un mois. Au plus tard lorsque le délai fixé est atteint, la Société de Gestion doit mettre fin à la gate et envisager une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.

#### **Article 4 – Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE II**

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La Société de Gestion**

Le Fonds bénéficie d'une protection délivrée par HSBC Continental Europe.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

#### **Article 5bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissements sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le Fonds dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra

avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné, après avis de la l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la Société de Gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait, ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, le résultat ou le patrimoine
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vue d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais administratifs externes à la Société de Gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du Fonds, et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

### **TITRE III**

#### **MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

##### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- (1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

### **TITRE IV**

#### **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

##### **Article 10 - Fusion - Scission**

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

##### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du Fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe L'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

Toutefois, en cas de révocation de la protection, la Société de Gestion pourra procéder à la dissolution du Fonds par anticipation.

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. Elle pourra également procéder à la dissolution du Fonds en cas de mise en jeu de la première hypothèse de l'Article II du contrat de garantie.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marché Financier par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à L'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire et les promoteurs. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de L'Autorité des Marchés Financiers.

La Société de Gestion se réserve également la possibilité d'entamer les démarches de dissolution du fonds auprès de l'Autorité des Marchés Financiers si l'actif du fonds devenait inférieur à 10M d'euros (dix millions d'euros).

#### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE V**

#### **CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

- |                                      |                          |
|--------------------------------------|--------------------------|
| • <i>OPCVM agréé par la COB le :</i> | <i>24 septembre 1999</i> |
| • <i>Date de création le :</i>       | <i>18 octobre 1999</i>   |
| • <i>Document mis à jour le :</i>    | <i>11 février 2021</i>   |